

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600418

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 mars 2017
Lecture du 30 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 novembre 2016, Mme X., demande au tribunal de prononcer la décharge des suppléments d'impôt à l'impôt sur le revenu mis à sa charge pour les années 2012 et 2014.

Mme X. soutient que l'administration ne pouvait refuser de prendre en compte la part correspondant à son fils majeur pour le calcul de son quotient familial ; l'administration aurait dû lui demander de produire les pièces nécessaires pour procéder à son rattachement ; la déclaration pour 2013 était régulière.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet des conclusions.

Elle soutient que les griefs ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par Mme X. a été enregistré le 24 février 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande la décharge des suppléments d'impôt à l'impôt sur le revenu mis à sa charge pour les années 2012 et 2014.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

2. Aux termes de l'article 133 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie dans sa version applicable aux deux années d'imposition litigieuses : « *Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 132 2ème alinéa est fixé comme suit en fonction de la situation famille : - célibataire, divorcé, veuf ou veuve, sans enfant à charge : 1,0... Ce nombre est augmenté : - d'une part par enfant à charge poursuivant des études hors de la Nouvelle-Calédonie à la condition que les parents aient séjourné toute l'année civile en Nouvelle-Calédonie, un certificat de scolarité devant être joint à la déclaration de revenus concernée...* ». Aux termes de l'article Lp. 134 du même code : « *I - Sont seuls susceptibles d'être considérés comme étant à la charge du contribuable : - ses enfants. s'ils sont âgés de moins de 18 ans. si, étant âgés de moins de 25 ans, ils justifient de la poursuite de leurs études, cette limite est fixée à 27 ans s'ils justifient de la poursuite d'études supérieures... II - Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au paragraphe précédent bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée. / La personne majeure qui demande le rattachement doit le faire dans le délai de la déclaration des revenus prévu à l'article 137...* ». Il résulte de ces dispositions que la demande de rattachement d'un enfant majeur doit être effectuée dans le délai de déclaration imparti par l'article 137 du même code.

3. En l'espèce, il est constant que le fils de la requérante n'a pas demandé, dans les délais de déclaration de l'article 137 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, son rattachement au foyer fiscal de ses parents pour les années en litige. La requérante soutient à tort que l'administration aurait dû lui demander de procéder à la régularisation desdites déclarations d'impôts. Mme X. n'est dès lors pas fondée à demander la décharge des suppléments de cotisation à l'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2012 et 2014.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.